

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

Séance du 2 Juin 2020

Date de convocation des membres du Conseil : le 26 mai 2020

Sous la Présidence de Mme Virginie ZIMMERMANN, Maire

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents ou représentés : 14

ANSTETT Eric, BELIN Philippe, GRANDPIERRE Raphaël, HAAG CASSAIGNE Laure, HATT Roland, HERRMANN Jacques, HORNY Jean-Marc, HUGEL Jean-Luc, JUCH Denis, LITT Noémie, MOSER Sandrine, STEINBACH Jean-Frédéric, WENDLING Pascal,

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : ANSTETT Eric,

Absents, excusés : HARTER Adrien

Procès-verbal de la séance du 23 mai 2020 approuvé à l'unanimité

Ordre du jour du 2 juin 2020

Délibération DCM 2020-IV-01

5. Institutions et vie politique

5.6 Exercice des mandats locaux

Fixation des indemnités de fonction

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal en date du 23/05/2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 648 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à **40.3%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à **10.7 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice selon tableau ci-dessous :

**Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints
applicables depuis le 29 décembre 2019**

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	25,5	991,80	9,9	385,05
500 à 999	40,3	1 567,43	10,7	416,17
1 000 à 3 499	51,6	2 006,93	19,8	770,10
3 500 à 9 999	55	2 139,17	22	855,67
10 000 à 19 999	65	2 528,11	27,5	1 069,59
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 à 200 000	145	5 639,63	66	2 567,00
> 200 000	145	5 639, 63	72,5	2 819, 82
Marseille et Lyon	145	5 639,63	34,5	1 341,84
Paris	192,5	7 487,10	128,5	4 997,88

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 3 abstentions (celles des adjoints)

Article 1 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- 1^{er} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 2 : Fixe à la date du 2 juin 2020 la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

(Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Arrondissement SAVERNE
Collectivité de DUNTZENHEIM
Population totale 648

Indemnités du maire :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en €uros
ZIMMERMANN Virginie	40.3%	1567.43

Indemnités des adjoints :

Nom et prénom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique ¹⁾)	Total brut mensuel en €uros
1 ^{er} adjoint : HERRMANN Jacques	10.7%	416.17
2 ^e adjoint : BELIN Philippe	10.7%	416.17
3 ^e adjoint : HATT Roland	10.7%	416.17

Délibération DCM 2020-IV-02

5. Institutions et vie politique

5.4 Délégations de fonctions

Délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, charge le maire pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et fixe le seuil de la délégation à 40 000 euros

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 euros ;

8° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 150 000 euros ;

9° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

10° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

11° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux après consultation de la commission finances et travaux ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront :

- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Délibération DCM 2020-IV-03

5. Institutions et vie politique

5.3 Délégations de représentants

Désignation d'un correspondant défense

- Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

- Vu la circulaire du 26 octobre 2001 portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

- Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense

- Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Considérant la candidature unique à ce poste de M. Jean-Frédéric STEINBACH,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, désigne :

M. Jean-Frédéric STEINBACH comme correspondant défense.

Délibération DCM 2020-IV-04

5. Institutions et vie politique

5.3 Délégations de représentants

Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2008 décidant d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) par l'intermédiaire du GAS pour le personnel des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un délégué représentant les élus au sein du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales.

Considérant la candidature unique à ce poste de Mme Laure HAAG CASSAIGNE,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, désigne :

Mme Laure HAAG CASSAIGNE, comme délégué représentant les élus.

Délibération DCM 2020-IV-05

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

Election des membres de la commission d'Appel d'Offres

- Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

- Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

- Vu le code de la commande publique ;

- Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

- Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

- Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité)

- Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Jean-Luc HUGEL

M. Raphaël GRANDPIERRE

M. Philippe BELIN

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Laure HAAG

Mme Sandrine MOSER

M. Jacques HERRMANN

Outre le Maire, à l'unanimité :

Sont donc désignés en tant que titulaires :

M. Jean-Luc HUGEL

M. Raphaël GRANDPIERRE

M. Philippe BELIN

Sont donc désignés en tant que suppléants :

Mme Laure HAAG

Mme Sandrine MOSER

M. Jacques HERRMANN

Délibération DCM 2020-IV-06

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

Composition de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Les six commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal propose les personnes suivantes pour être membres de cette commission :

1. Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Membres titulaires :

- M. HERRMANN Jacques

- M. HATT Roland

- M. GANGLOFF Freddy

Membres suppléants :

- M. SCHAEFFER Bernard

- M. LITT Michel

- M. SCHAEFFER Denis

2. Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties

Membres titulaires :

- M. RUCH Sylvie

- M. WENDLING Pascal

- M. STEINBACH Jean-Frédéric

Membres suppléants :

- Mme GEISSELBRECHT Carine

- M. LITT Claude

- Mme MOSER Sandrine

3. Représentants des contribuables soumis à la taxe d'habitation

Membres titulaires :

- M. HUGEL Jean-Luc

- M. BELIN Philippe

- Mme BERNARD Anneliese

Membres suppléants :

- Mme GARCIA Annick

- M. HORNY Jean-Marc

- M. JUCH Denis

4. Représentants des contribuables soumis à la cotisation foncière des entreprises

Membres titulaires

- M. WENDLING Jacky

- M. ZIMMERMANN Rémy

Membres suppléants

- M. LALLEMAND Guy

- Mme VALOGNES Sylvie

5. Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière non domiciliés dans la commune

- M. LITT Matthieu

- M. ADAM Jean-Marc

Délibération DCM 2020-IV-07

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

Commission consultative communale de la chasse

En vertu de l'arrêté préfectoral du 08/07/2014 définissant le cahier des charges type de la chasse pour la période du 02/02/2015 au 1^{er} février 2024, la commission consultative de la chasse se compose du Maire et 2 conseillers municipaux désignés par le conseil Municipal.

La commission émet un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux, sur le mode de location, et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, et l'agrément des candidats. Il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale de décider de la constitution et du périmètre du lot de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, désigne :

- M. Roland HATT
- Mme Sandrine MOSER

comme membres de la commission consultative de la chasse.

Délibération DCM 2020-IV-08

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

Création de commissions communales

Vu l'article L 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** d'élire les commissions suivantes :

- Commission Finances et travaux
- Commission Vie sociale et animation
- Commission Culture et communication
- Commission Cadre de vie et développement durable

- **désigne** les membres des commissions communales :

- **Commission Finances et travaux**
 - M. Roland HATT, M. Philippe BELIN, M. Jacques HERRMANN, M. Jean-Luc HUGEL, Mme Sandrine MOSER, M. Adrien HARTE
- **Commission Vie sociale et animation**
 - Mme Noémie LITT, M. Raphaël GRANDPIERRE, Mme Laure HAAG CASSAIGNE, M. Pascal WENDLING, M. Jean-Frédéric STEINBACH, M. Denis JUCH, M. Adrien HARTE
- **Commission Culture et communication**
 - M. Jean-Marc HORNY, Mme Laure HAAG CASSAIGNE, Mme Noémie LITT, M. Denis JUCH, Mme Sandrine MOSER, M. Raphaël GRANDPIERRE
- **Commission Cadre de vie et développement durable**
 - M. Jean-Luc HUGEL, M. Jean-Marc HORNY, M. Roland HATT, Mme Sandrine MOSER, M. Jean-Frédéric STEINBACH, Mme Laure HAAG CASSAIGNE, M. Pascal WENDLING

Délibération DCM 2020-IV-09

5. Institutions et vie politique **5.6 Exercice des mandats locaux**

Droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure)

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation

- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

Article 2 : Indique que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

Délibération DCM 2020-IV-10

1. Commande publique **1.4 Autres contrats**

Service Mutualisé avec la Communauté de Communes du Pays de la Zorn : renouvellement de la convention ARCHIVES pour la durée du mandat

Le Maire rappelle aux élus la mise en place du service Mutualisé ARCHIVES avec la Communauté de Communes du Pays de la Zorn depuis 2017.

Afin de renouveler ce service auprès de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn le Maire précise qu'il conviendrait de signer une nouvelle convention, d'une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat jusqu'en 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention suivante :

- Mise à disposition du service ARCHIVES

PRECISE que cette convention est d'une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la prochaine échéance municipale en 2026.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout autre document administratif et comptable relatif à cette décision.